

**30 décembre 2022.-ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 002/CAB.VMPIN/FP-MA-ISP/MINETAT/BUDGET/MIN.FINANCES fixant les modalités de perception des cotisations sociales dues à la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de P État 0.0. RDC., 15 mars 2023, n°6, col. 26)**

Le vice-premier ministre, ministre de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du service public,

Le ministre d'État, ministre du Budget

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la loi organique 06-020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats;

Vu la loi organique 18-024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu la loi 13-005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo;

Vu la loi 13-013 du 1<sup>er</sup> juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale;

Vu la loi 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts comptables telle que modifiée par la loi 18-017 du 9 juillet 2018;

Vu la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat;

Vu la loi 18-038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique;

Vu la loi 22-031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'État, spécialement en ses articles 4, 17 et 77;

Vu le décret-loi 17-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État, spécialement en son article 1<sup>er</sup>;

Vu l'ordonnance 80-215 du 28 août 1980 portant création du ministère de la Fonction publique;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier-ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice- ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 22-219 du 11 novembre 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration et de la direction générale d'un établissement public dénommé Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'État, « CNSSAP », en sigle;

Vu le décret 15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'État, « CNSSAP », en sigle;

Considérant la nécessité et l'urgence de normaliser la gestion de la sécurité sociale des agents publics de l'État en assurant une prise en charge efficace, efficiente et égalitaire par un organisme public de gestion;

Sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'État,

Arrêtent:

ART. 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté fixe les modalités de perception des cotisations sociales applicables aux branches de pension et des risques professionnels du régime contributif de sécurité sociale institué par la loi 22-031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'État.

Il définit également les modalités pratiques des retenues sur les rémunérations des agents publics de l'État assujettis audit régime géré par la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'État, aux termes du décret 15/031 du

14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'État, « CNSSAP », en sigle.

- ART. 2.** Les cotisations perçues sur les rémunérations des agents publics de l'État sont obligatoires et destinées financer exclusivement les prestations sociales des branches auxquelles elles se rapportent.
- Ces cotisations concernent les agents publics visé à l'article 2 de la loi 22-031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'État. Conformément à l'article 3 de la loi sus-évoquée l'assiette des cotisations est constituée de l'ensemble des éléments de la rémunération de l'agent.
- Il s'agit du traitement de base et des primes visée à l'article suivant.
- ART. 3.** Le taux des cotisations sociales dues à la CNSSAP au titre de régime de base de la branche des pensions est fixé à 12 % répartis comme suit:
- 8 % du traitement de base de l'agent public, à charge de l'État-employeur;
  - 4 % du traitement de base de l'agent public, à sa charge.
- En sus, les agents publics cotisent à raison de 4 % sur l'ensemble de leurs primes au titre de régime complémentaire par capitalisation.
- Les primes concernées par ce régime complémentaire par capitalisation sont:
- les primes permanentes et
  - les primes de corps.
- ART. 4.** Le taux des cotisations sociales dues à la CNSS au titre de la branche des risques professionnels est fixé à 1 % du traitement de base de l'agent public de l'État, à charge exclusive de l'État employeur.
- ART. 5.** Les cotisations sont retenues à la source.
- Elles sont liquidées et payées à la CNSSAP au même moment que la rémunération des agents.
- ART. 6.** Les cotisations de l'agent sont inscrites sur l'état liquidatif de la paie de son service.
- La Direction de la paie du ministère du Budget transmet trimestriellement à la CNSSAP un état récapitulatif des rémunérations et des cotisations des agents.
- L'ordonnateur délégué du Gouvernement est tenu de domicilier toutes les cotisations mensuelles des agents publics au compte de la CNSSAP.
- ART. 7.** L'agent en détachement ou mis en disponibilité demeure assujéti au régime de sécurité sociale de la CNSSAP.
- Il informe la CNSSAP de toute nouvelle position administrative.
- ART. 8.** Pour chaque versement effectué, l'Administration ou l'organisme employeur est tenu de transmettre, conformément au calendrier d'exécution de la paie, un état des cotisations mensuelles versées en faveur des agents en détachement.
- De même, les contributions patronales pour la constitution des droits à prestations en faveur de l'agent en détachement sont supportées par l'administration ou l'organisme employeur.
- ART. 9.** Les primes permanentes visées à l'article 3 du présent arrêté concernent également les primes payées sur les frais de fonctionnement par les régies financières au titre de primes de rétrocession et celles dont bénéficient les agents de carrière des services publics de l'État, du Sénat et de l'Assemblée nationale. Il en est de même des autres Administrations qui paient les primes sur les frais de fonctionnement.
- Ces primes n'étant pas liquidées au niveau de la Direction de la paie, les retenues des cotisations y afférentes au titre de régime complémentaire par capitalisation sont effectuées par les Administrations concernées et reversées à la CNSSAP.
- Lesdites Administrations transmettent à la CNSSAP un état récapitulatif des primes et des cotisations mensuelles des agents. Les modalités pratiques sont convenues entre elles et la CNSSAP à travers un protocole d'accord.
- ART. 10.** Les taux des cotisations tels que fixes dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de révision, sur proposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, de manière à préserver l'équilibre financier de l'une ou l'autre branche, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi 22-031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'État.
- ART. 11.** La note circulaire interministérielle 002/CAB/ME/MIN.BUDGET/2017, 008/CAB/ME/MIN.FP/2017 et CAB/MIN.FINANCES/2017/001 du 11 juillet 2017 relative aux modalités pratiques des retenues sur les rémunérations des agents de carrière des services publics de l'État et de leur versement à la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'État est abrogée.
- ART. 12.** Les secrétaires généraux à la Fonction publique, au Budget et aux Finances ainsi que le directeur général de la CNSSAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2022.

Jean-Pierre Lihau Eboa

Vice-Premier ministre, Ministre de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du service public

Aimé Boji Sangara Samanyirwe

Ministre d'État, Ministre du Budget

Nicolas Kazadi Kadima-Nzuji

Ministre des Finances